

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-238 du **16 NOV. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0235 relative au projet de construction d'un centre aquatique situé 7 rue Gaspard Monge à Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 12 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 27 720 m², en la construction d'un centre aquatique destiné à accueillir 2 300 personnes en été et 1 480 personnes en hiver ;

Considérant que le projet vise à remplacer un centre aquatique localisé au même endroit et fermé depuis 2014 pour des raisons de sécurité ;

Considérant que le projet vise également à créer 365 places de stationnement ouvertes au public et à aménager 18 417 m² d'espaces extérieurs ;

Considérant que le projet vise à créer un équipement sportif destiné à accueillir plus de 1 000 personnes, qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 41° a) et 44 d) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain sur un site occupé par un ancien centre aquatique ;

Considérant que l'ancien centre aquatique était doté de 250 places de stationnement et que l'augmentation du nombre de places de stationnement ne devrait pas avoir des incidences notables sur les conditions de déplacements du secteur ;

Considérant qu'un diagnostic des sols a été réalisé sur le site en 2012 en prévision de la création d'une salle de judo sans niveau de sous-sol, que les conclusions de l'étude font état de concentration en hydrocarbures et métaux et indiquent que des études complémentaires doivent être réalisées pour assurer la compatibilité du site avec les usages futurs ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé, en cours d'instruction, à réaliser une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), à mettre en œuvre l'ensemble des préconisations qui seront issues du plan de gestion et à conduire, en fin de travaux, une analyse des risques résiduels, afin d'assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie, la santé, et la sécurité des riverains et ouvriers, en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard de la biodiversité, des zones humides, du paysage ou du patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un centre aquatique situé 7 rue Gaspard Monge à Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.